

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 25 février 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment au Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et Annexe faits à Bruxelles le 30 juin 1999", a donné le 26 avril 2000 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTEIntitulé

L'avant-projet de décret porte assentiment au "Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et Annexe, faits à Bruxelles le 30 juin 1999".

Le dossier ne contient pas l'annexe à laquelle le projet de décret porte notamment assentiment.

Selon l'article 2 du protocole :

"Les versions finnoise et suédoise du texte de l'accord européen, y compris les annexes et les protocoles qui en font partie intégrante, ainsi que les déclarations et échanges de lettres annexées à l'acte final, font foi au même titre que les textes originaux. Les textes des versions finnoise et suédoise de l'accord européen sont joints au présent protocole."

Il y a donc en réalité deux annexes : la version finnoise et la version suédoise du texte de l'accord européen.

Dès lors que l'auteur de l'avant-projet considère qu'il y a lieu de porter assentiment à ces annexes, il convient de numéroter celles-ci et de modifier l'intitulé en conséquence.

.../...

La même observation vaut en ce qui concerne la rédaction de l'article unique.

Proposant

Il convient que la formule de proposition mentionne le titre exact du membre proposant du Gouvernement de la Communauté française.

En conséquence, on écrira :

"(...), sur la proposition de son Ministre-Président, chargé des Relations internationales;

Après délibération,".

Signature

Il y a lieu d'écrire :

"Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme I. LEYSEN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN